



**DELEGUES EN EXERCICE : 27**

**NOMBRE DE PRESENTS : 19**

**NOMBRE DE VOTANTS : 25**

L'an deux mille vingt-trois, le 5 Juillet 2023 à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 29 Juin 2023, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

**PRESENTS :**

Messieurs DUCOUT - BEYRAND – CELAN — GARRIGOU - GASTEUIL – LANGLOIS – PROUILHAC – PUJO – QUINTANO

Mesdames BINET – BOUSSEAU – BOUTER – COMMARIEU – ETCHEVERS - HANRAS – MOREIRA – PENARD – REMIGI — SILVESTRE

**ABSENTS EXCUSES :**

Monsieur BABAYOU

Monsieur QUISSOLLE

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Madame BETTON à Monsieur DUCOUT

Monsieur CHIBRAC à Madame REMIGI

Monsieur RECORS à Monsieur LANGLOIS

Madame ROUSSEL à Madame HANRAS

Madame SIMIAN à Monsieur BEYRAND

Monsieur ZGAINSKI à Madame MOREIRA

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur QUINTANO est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur QUINTANO qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 5 Avril 2023 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2023 - DÉLIBÉRATION N° 2023/3/23

Réf :

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE TRANSPORTS SCOLAIRES EN LIEU ET PLACE DE LA COMMUNE DE CESTAS – AUTORISATION**

Monsieur QUINTANO expose,

Une convention de délégation de compétence « Transport scolaire » a été signée en 2019 entre la Commune de Cestas et la Région Nouvelle Aquitaine pour les lignes de transports scolaires 114-01 à 114-12 desservant le Collège Cantelande, le Lycée des Graves, le Collège Mauguin ainsi que le SEGPA Collège Mauguin.

Par délibération n°5/22 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2018, le Conseil Communautaire a autorisé la signature d'une convention de mise en place d'un service commun pour le service des transports avec la Commune de Cestas.

Il convient de signer la convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine en lieu et place de la Commune de Cestas, valable jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2024/2025.

Il vous est proposé d'autoriser la signature de la convention ci-jointe avec la Région Nouvelle-Aquitaine définissant les modalités techniques et financières.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **Autorise** le Président à signer la convention de délégation de la compétence transports scolaires avec la Région Nouvelle-Aquitaine jointe en annexe pour les lignes de transports scolaires 114-01 à 114-12 desservant le Collège Cantelande, le Lycée des Graves, le Collège Mauguin ainsi que le SEGPA Collège Mauguin, en lieu et place de la Commune de Cestas.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
LE PRESIDENT Pierre DUCOUT



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/07/2023

LE SECRETAIRE DE SEANCE,



10/07/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 033-243301165-20230705-2023\_3\_23-DE



**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE  
TRANSPORTS SCOLAIRES**

**ENTRE :**

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération n° 2023.380.CP, en date du 13 mars 2023

ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

Et

La communauté des communes JALLE-EAU-BOURDE, représentée par son président, Pierre DUCOUT, dûment habilité par ..... en date du .....

ci-après, dénommée « L'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> rang »

d'autre part.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET.....	4
ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET .....	4
ARTICLE 3 : PREROGATIVES DE LA REGION .....	3
ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA REGION ET L'AUTORITE ORGANISATRICE DE 2 <sup>ND</sup> RANG .....	3
Article 4.1 Principes généraux.....	4
Article 4.2 Relations avec les usagers .....	5
Article 4.2.1 Procédure d'inscriptions .....	5
Article 4.2.2 Instructions des droits et diffusion des titres de transports .....	5
Article 4.2.3 Discipline.....	5
Article 4.2.4 Informations des usagers .....	6
Article 4.3 Définition de l'offre de service .....	6
Article 4.4 Sécurité .....	6
Article 4.5 Contrôle des services.....	6
Article 4.6 Accompagnateurs.....	7
Article 4.7 Modulation de la participation familiale .....	7
Article 4.8 Assurances.....	7
ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES.....	6
Article 5.1 Financement des accompagnateurs .....	7
Article 5.2 Prise en charge de la modulation tarifaire.....	8
Article 5.3 Financement de l'organisation des services .....	8
ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION .....	
ARTICLE 7 : LITIGES.....	8
ARTICLE 8 : RESILIATION.....	8
<b>ANNEXE 1 – PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE .....</b>	<b>9</b>
ANNEXE 1.1 ETABLISSEMENTS SCOLAIRES CONCERNES .....	9
Annexe 1.2 CONSISTANCE DES SERVICES (LISTE SUSCEPTIBLE DE VARIATION A CHAQUE ANNEE SCOLAIRE).....	9
<b>ANNEXE 2 PRISE EN CHARGE DE LA PARTICIPATION FAMILIALE .....</b>	<b>10</b>

## **ARTICLE 1 OBJET :**

La présente convention a pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels la Région Nouvelle-Aquitaine délègue à l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

## **ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET :**

La présente convention prend effet à compter du 3 janvier 2023 et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2024/2025 selon le calendrier établi par l'Education Nationale.

## **ARTICLE 3 : PREROGATIVES DE LA REGION :**

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires, la Région :

- Définit et organise la politique générale de transports scolaires sur son périmètre de compétence ;
- Fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des services conformément au Règlement Régional des Transports Scolaires ;
- Fixe la tarification plafond applicable aux usagers ;
- Assure l'instruction des droits des usagers conformément au Règlement Régional des Transports Scolaires ;
- Met en place et fournit les outils informatiques (progiciels) et supports nécessaires à la gestion des procédures d'inscriptions des usagers au service ;
- Pourra proposer une formation aux Autorités Organisatrices de 2<sup>nd</sup> Rang ;
- Etablit les règles de sécurité pour l'organisation des services de transports scolaires ;
- Définit en lien avec l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang et valide les caractéristiques des services visés en Annexe 1 ; sauf dans le cas d'une délégation complète à l'Autorité organisatrice de 2<sup>nd</sup> rang (voir article 5.4.2) ;
- Assure les procédures de mise en concurrence et la gestion administrative et financière des contrats avec les entreprises de transport et fournit à l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> rang une copie des pièces contractuelles inhérentes aux services visés en Annexe 1 ;
- Apporte son expertise et son conseil à l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang pour la mise en œuvre des prérogatives lui incombant au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA REGION ET L'AUTORITE ORGANISATRICE DE 2<sup>ND</sup> RANG**

### **Article 4.1 Principes généraux :**

Dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de transports scolaires, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang est partenaire privilégié de la Région en assurant un relai de proximité auprès des usagers du service.

L'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang s'engage à assurer les prérogatives qui lui incombent au titre de la présente convention, dans le respect des orientations et du règlement régional de transports scolaires définis par la Région en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires.

#### Article 4.2 Relations avec les usagers :

##### Article 4.2.1 Procédure d'inscriptions

Conformément au règlement régional des transports scolaires, les demandes d'inscriptions doivent être adressées :

- Soit directement à la Région via le module d'inscription et de paiement en ligne accessible sur le site [www.transports.nouvelle-aquitaine.fr](http://www.transports.nouvelle-aquitaine.fr)
- Soit auprès de l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> rang ;

Chaque année, la Région précisera la date effective de lancement de la campagne d'inscription.

Pour les demandes d'inscriptions adressées directement auprès d'une Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang, l'encaissement des participations familiales relève **exclusivement de la Région**, selon les modalités prévues au règlement de transport scolaire de la Région, qu'il s'agisse de règlements en numéraire, par chèque, par virement ou de paiement en ligne.

Le recouvrement des recettes (impayés ou incidents de paiement), relève de la seule responsabilité de la Région.

S'agissant du recouvrement contentieux, la règle de l'exclusivité de compétence de la Région s'applique à tous les titres d'impayés à émettre à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant, quelle que soit l'autorité qui aurait dû être destinataire du paiement initial, et la date à laquelle ce paiement aurait dû être effectué.

L'inscription ne pourra être validée que si le paiement a été encaissé, conformément aux dispositions du règlement régional des transports scolaires.

Sous réserve d'une décision contraire de la Région, il est rappelé qu'après le 20 juillet les parts familiales seront majorées de 15 € conformément au règlement régional des transports scolaires.

##### Article 4.2.2 Instructions des droits et diffusion des titres de transports :

L'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang :

- Assure l'information sur les modalités d'organisation des services auprès des usagers ;
- Propose à la Région des adaptations sur la consistance des services au regard des effectifs en amont de la rentrée scolaire.

Depuis l'extension du système billettique aux circuits scolaires, les cartes sans contacts sont fournies, paramétrées et envoyées aux familles par la Région après instruction, validation des demandes de transports et paiement de la part familiale.

##### Article 4.2.3 Discipline :

L'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang veille à la bonne application du règlement de discipline figurant en annexe 3 du Règlement Régional des Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang :

Informe la Région de tout manquement commis par des usagers dans le périmètre de la délégation de compétence :

Est associée aux procédures de mise en œuvre du règlement de discipline ;

Est informée des sanctions prises à l'encontre des usagers.

**Article 4.2.4 Informations des usagers :**

L'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang assure en coordination avec la Région et le transporteur la diffusion des informations auprès des usagers et notamment :

- Les modalités de prise en charge des usagers (Horaires, itinéraires, points d'arrêt) ;
- L'information en cas de perturbation du service (Travaux, intempéries, ...) ;
- La diffusion du Règlement Régional des Transports Scolaires annexé à la présente convention ;

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang prend les mesures appropriées pour assurer la bonne information des usagers et informe la Région des actions mises en œuvre.

**Article 4.3 Définition de l'offre de service :**

Pour l'élaboration des caractéristiques des services, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang et la Région travaillent en concertation afin de permettre la mise en œuvre d'un service public de qualité répondant aux besoins des usagers.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang :

- Recense et analyse les besoins de transports ;
- Propose à la Région les évolutions et la création des services dans le respect des principes du Règlement Régional de Transports Scolaires.

Pour être instruites pour la rentrée scolaire suivante, les propositions doivent être transmises avant le mois de juin précédent la date de la rentrée scolaire.

La Région reste seule décisionnaire du service mis en œuvre au regard notamment des dispositions du Règlement Régional des Transports Scolaires et des effectifs inscrits.

**Article 4.4 Sécurité :**

La sécurité constitue un enjeu majeur de la politique de transports scolaires. Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang :

- Fournit en annexe un numéro d'astreinte permettant à la Région de les joindre à tout moment ;
- Informe sans délai la Région de tout problème susceptible d'affecter la réalisation des services ;
- Alerte sans délai la Région de tout incident ou accident survenus en cours d'exécution des services ;
- Contribue le cas échéant aux campagnes de prévention mis en œuvre par la Région ;
- Vérifie en lien avec la Région que les points d'arrêt existant ou à créer satisfassent aux règles de sécurité ;
- Assure le cas échéant la diffusion des supports pédagogiques et des équipements de sécurité à destination des usagers.

**Article 4.5 Contrôle des services :**

Dans le respect des dispositions des contrats conclus entre la Région et les transporteurs, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang contribue au contrôle de la bonne exécution des services en signalant à la Région tout manquement des transporteurs à ses obligations contractuelles.

Par ailleurs, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang, transmettra à chaque début de mois à la Région, un état récapitulatif des services réalisés le mois précédent et cela afin que la Région s'acquitte du paiement des factures auprès des transporteurs.

#### **Article 4.6 Accompagnateurs :**

Les élèves de maternelles ne peuvent être transportés que si l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> rang met en place un accompagnateur sur toute la durée du service.

Les modalités de prise en charge financière des accompagnateurs sont définies à l'Article 5.1.

Pour des raisons de sécurité, cette mesure est fortement recommandée là où elle n'existe pas encore dès la rentrée prochaine. Elle sera dans tous les cas obligatoire, au plus tard en Septembre 2025, pour les véhicules de plus de 9 places. La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité de l'accompagnement à tout moment.

#### **Article 4.7 Modulation de la participation familiale :**

La Région fixe et détermine les participations familiales applicables selon les dispositions du Règlement Régional de Transports Scolaires. L'Autorité Organisatrice de Second Rang peut moduler à la baisse la participation familiale

Celle-ci ne peut pas excéder le montant applicable au titre des dispositions du Règlement Régional de Transports Scolaires.

Les modalités financières de modulation de la participation familiale sont définies à l'Article 5.2.

#### **Article 4.8 Assurances :**

L'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang est tenu de contracter une assurance couvrant sa propre responsabilité au titre des dispositions de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES**

#### **Article 5.1 Financement des accompagnateurs :**

La Région contribue financièrement à la prise en charge des frais de mise en place des accompagnateurs. Le montant du cofinancement de la Région, forfaitaire, sera de :

- 3 000 € par an et par accompagnateur pour les écoles fonctionnant 4 jours par semaine
- 3 750 € par an et par accompagnateur pour les écoles fonctionnant 5 jours par semaine.

Si plusieurs collectivités ou structures se partagent l'accompagnement sur un circuit, la subvention sera versée au prorata du nombre de trajet annuel entre chaque employeur. Le trajet est soit un aller, soit un retour.

Le versement de la contribution de la Région est soumis à la production de la liste nominative des accompagnateurs.

Cette liste devra parvenir à la Région avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours.

La contribution de la Région est versée en une fois avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

La Région se réserve la possibilité de contrôler l'effectivité de la mise en place des accompagnateurs. L'absence de mise en place peut conduire au non versement de la contribution régionale ou la demande de remboursement de cette dernière.

#### **Article 5.2 Prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par la Région :**

Article 5.2.1 Paiements perçus par l'AO2 : restitution des recettes à la Région

En cas de paiement de la participation familiale à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, cette dernière restituera l'intégralité du Montant de la Part familiale Régionale à la Région, y compris la modulation tarifaire qu'elle prend en charge.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, sur la base de la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang.

Article 5.2.2 Paiements perçus par la Région : prise en charge de la modulation tarifaire

En cas de mise en œuvre de la modulation tarifaire par l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, cette dernière doit assurer à la Région une recette correspondant à l'application des participations familiales prévues au Règlement Régional de Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est redevable à la Région d'un montant (par élève inscrit) calculé selon la formule suivante : Compensation tarifaire AO2 = Montant de la Part familiale Régionale – Montant de la Part Familiale payée par la famille à la Région, fixé par l'AO2 dans les tableaux en annexe 2.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, selon la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire en cours sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang.

#### **Article 5.3 Co-financement de l'organisation des services :**

Dans l'hypothèse où l'organisateur secondaire a décidé de prendre en charge des élèves domiciliés à moins de 3 kilomètres de leur établissement ou des élèves du premier degré et des collégiés domiciliés hors du secteur de recrutement, la Région lui demandera une participation financière à hauteur de 70 % du coût de transport plafonnée à 816 euros par élève transporté. Le montant de la part familiale théorique des non ayants droit, sera déduit de ce coût transport.

Pour les services entièrement réalisés dans un rayon de moins de 3 kilomètres de l'établissement desservi, l'AO2 remboursera la totalité du coût du transport à la Région déduction faite des parts familiales perçues sur ces services.

L'avis correspondant des sommes à encaisser est émis par la Région au 30 juin de l'année N+1 à l'encontre de chaque AO2.

#### **Article 5.4 Rémunération des AO2 :**

La Région versera une participation aux frais de fonctionnement de l'AO2 à hauteur de 20 euros par élèves ayants droit du secondaire. La Région s'engage à prendre en charge ce mandatement avant le 30 Mai de l'année scolaire en cours, sur la base des inscrits au 1er Avril.

## ARTICLE 6 MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

## ARTICLE 7 LITIGES :

En cas de difficulté quelconque lié à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux.

## ARTICLE 8 RESILIATION :

La présente convention peut-être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande de résiliation intervient dans un délai minimal de 4 mois précédant la date de la rentrée scolaire suivante. Dans ce cadre, la résiliation prend effet au dernier jour de l'année scolaire en cours.

Après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours, la Région a la possibilité de résilier unilatéralement la convention à tout moment en cas de non-respect des présentes dispositions.

Fait en deux (2) exemplaires, le

Pour le Président du Conseil Régional,

Pour l'Autorité Organisatrice de second rang,

  
Le Sous-Directeur des Transports  
Routiers de Voyageurs de Bordeaux  
**Stéphane RADONDY**

## ANNEXE 1 – PERIMETRE DE LA DELEGATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

### ANNEXE 1.1 ETABLISSEMENTS SCOLAIRES CONCERNES

- Collège Mauguin Gradignan
- Lycée des Graves Gradignan
- Collège Cantelande Cestas

### ANNEXE 1.2 CONSISTANCE DES SERVICES (LISTE SUSCEPTIBLE DE VARIATION A CHAQUE ANNEE SCOLAIRE)

Code : 114-01-A

Itinéraire : CESTAS – GRADIGNAN

Commune	Point d'arrêt	Services
CESTAS	Rte d'Arcachon no33	ImMjv-- 06:45
	INRA	06:47
MARCHEPRIME	Rte d'Arcachon no159	06:50
	Sourfire	06:51
CESTAS	Gare TER_CROIX_DHINS	06:53
	Rte d'Arcachon no188	06:57
	Rte d'Arcachon no 178	06:58
	Rte d'Arcachon no74	07:02
	Av. de Pierroton	07:03
	Dom. des Gardillots	07:04
	Hameau de Betous	07:05
	Rte d'Arcachon no42	07:06
	Rte d'Arcachon no34	07:07
	Toctoucau Ecole	07:08
GRADIGNAN	Av. Toctoucau 2	07:10
	Lou Licot	07:11
	Rd Pt Toctoucau	07:13
	ZI	07:14
	Rue du Blayais	07:15
	Ch des Sources No 52	07:18
	Corresp. Parking Coll.	07:20
	Fronton	07:27
	Village de la Foret	07:28
	Compostelle	07:29
Av. Lou Moutoun	07:31	
Chem. Entre les Lagunes	07:32	
Chem. du Laguron	07:33	
Allee des Chardonnerets	07:34	
Mimaut	07:35	
Chem. de Camparian	07:37	
Chem. de la Teulere	07:38	
Lyc. des Graves	07:43	
Coll. A. Mauguin	07:50	

Code : 114-01-R

Itinéraire : GRADIGNAN – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services	
		--M----	Im-Jv--
GRADIGNAN	Coll. A. Mauguin	14:10	17:05
	Lyc. des Graves	14:17	17:13
CESTAS	Chem. de la Teulere	14:18	17:22
	Chem. de Camparian	14:19	17:24
	Mimaut	14:20	17:25
	Allée des Chardonnerets	14:21	17:27
	Chem. du Lagunon	14:22	17:28
	Chem. Entre les Lagunes	14:23	17:29
	Av. Lou Moutoun	14:24	17:30
	Compostelle	14:25	17:31
	Village de la Foret	14:27	17:34
	Fronton	14:30	17:35
	Corresp. Parking Coll.	14:33	17:40
	Ch des Sources No 52	14:35	17:41
	Rue du Blayais	14:40	17:47
	Rd Pt Toctoucau	14:42	17:49
	Lou Licot	14:43	17:50
	Av. Toctoucau 2	14:44	17:52
	Toctoucau Ecole	14:45	17:54
Rte d'Arcachon no33	14:46	17:57	
Hameau de Betous	14:47	17:58	
Av. de Pierréton	14:48	17:59	
Dorn. des Gardillots	14:49	17:59	
INRA	14:50	18:00	
Rte d'Arcachon no159	14:51	18:02	
Sourire	14:52	18:03	
Gare_TER_CROIX_DHINS	14:53	18:04	
Rte d'Arcachon no188	14:53	18:05	
Rte d'Arcachon no 178	14:54	18:08	
Rte d'Arcachon no74	14:57	18:10	
Rte d'Arcachon no42	14:58	18:11	
Rte d'Arcachon no34	15:04	18:12	
ZI		15:10	18:17

MARCHEPRIME

CESTAS



Code : 114-02-R

Itinéraire : GRADIGNAN - CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services
GRADIGNAN CESTAS	Lyc. des Graves	14:10 18:10
	Coll. A. Mauguin	14:17 18:17
	Chem. de la Teuliere	14:18 18:18
	Chem. de Camparian	14:19 18:19
	Mimaut	14:20 18:20
	Allée des Chardonnerets	14:21 18:21
	Chem. du Lagunon	14:22 18:22
	Chem. Entre les Lagunes	14:23 18:23
	Av. Lou Moutoun	14:24 18:24
	Compostelle	14:25 18:25
	Village de la Foret	14:27 18:27
	Fronton	14:30 18:30
	Corresp. Parking Coll.	14:33 18:33
	Ch des Sources No 52	14:35 18:35
	Rue du Blayais	14:40 18:40
	Rd Pt Toctoucau	14:42 18:42
	Lou Licot	14:43 18:43
	Av. Toctoucau 2	14:44 18:44
	Toctoucau Ecole	14:45 18:45
	Rte d'Arcachon no33	14:46 18:46
Hameau de Betous	14:47 18:47	
MARCHEPRIME CESTAS	Av. de Pierroton	14:48 18:48
	Dom. des Gardillots	14:49 18:49
	INRA	14:50 18:50
	Rte d'Arcachon no159	14:51 18:51
	Sourire	14:52 18:52
	Gare_TER_CROIX_DHINS	14:53 18:53
	Rte d'Arcachon no188	14:53 18:53
	Rte d'Arcachon no 178	14:54 18:54
	Rte d'Arcachon no74	14:57 18:57
	Rte d'Arcachon no42	14:58 18:58
Rte d'Arcachon no34	15:04 19:04	
ZI	15:10 19:10	

Code : 114-03-R

Itinéraire : CESTAS - CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services
CESTAS	Corresp. Parking Coll.	-M---
	Ch des Sources No 52	13:30
	Rue du Blayais	13:33
	Rd Pt Toctoucau	13:35
	Lou Licot	13:43
	Av. Toctoucau 2	13:44
	Toctoucau Ecole	13:45
	Rte d'Arcachon no33	13:46
	Hameau de Betous	13:47
	Av. de Pierroton	13:48
	Dom. des Gardillots	13:49
	INRA	13:50
	Rte d'Arcachon no159	13:52
	Sourire	13:53
	Gare_TER_CROIX_DHINS	13:53
	Rte d'Arcachon no188	13:54
	Rte d'Arcachon no 178	13:57
Rte d'Arcachon no74	13:58	
Rte d'Arcachon no42	13:59	
Rte d'Arcachon no34	14:02	
ZI	14:03	
	14:05	

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023



ID : 033-243301165-20230705-2023\_3\_23-DE

Code : 114-04-A

Itinéraire : CESTAS – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services
CESTAS	Av. Compostelle no181	ImMjv-- 07:10
	Av. Compostelle no195b	07:11
	Av. Compostelle no211b	07:12
	Av. Compostelle no227	07:13
	Av. Compostelle no235	07:14
	Jauge	07:15
	Av. Compostelle no 249	07:16
	Av. Compostelle no267	07:17
	Av. Compostelle no283	07:18
	Le Puch	07:21
	Monument du Puch	07:22
	Av. Compostelle no182	07:26
	Clairière aux Chevaux	07:28
	Clairière aux chevaux 2	07:29
	Allée de Coppinger	07:30
	La Peloue	07:31
	La Louvetière	07:33
Bellevue	07:34	
La Pepinière	07:36	
Compostelle	07:38	
Chem. de Trigan	07:40	
Closerie de Breuillaud	07:42	
Coll. Cantelande	07:50	

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023



ID : 033-243301165-20230705-2023\_3\_23-DE

Code : 114-04-R

Itinéraire : CESTAS – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	--M----	Services	Imjv--
CESTAS	Coll. Cantelande	12:10		16:40
	Closerie de Breuillaud	12:10		16:46
	Chem. de Trigan	12:18		16:48
	Compostelle	12:20		16:50
	La Pepiniere	12:22		16:52
	Bellevue	12:23		16:53
	La Louvetiere	12:24		16:54
	La Peloue	12:26		16:56
	Allée de Coppinger	12:27		16:57
	Clairière aux Chevaux	12:30		17:00
	Clairière aux chevaux 2	12:31		17:01
	Av. Compostelle no181	12:33		17:03
	Av. Compostelle no195b	12:35		17:04
	Av. Compostelle no211b	12:38		17:05
	Av. Compostelle no227	12:39		17:06
	Av. Compostelle no235	12:40		17:07
	Jauge	12:41		17:08
	Av. Compostelle no 249	12:41		17:08
	Av. Compostelle no267	12:42		17:09
	Av. Compostelle no283	12:45		17:11
Monument du Puch	12:47		17:13	
Le Puch	12:49		17:15	
Av. Compostelle no182	12:52		17:17	

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023



ID : 033-243301165-20230705-2023\_3\_23-DE

Code : 114-05-A

Itinéraire : CESTAS – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services
CESTAS	Cassini	ImMjv-- 07:25
	Cassini 2	07:26
	Allée du Courtilias	07:29
	Clos Godin	07:31
	Imp. des Jacquets Coll. Cantelande	07:34 07:50

Code : 114-05-R

Itinéraire : CESTAS – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services
CESTAS	Coll. Cantelande	--M--- 12:10
	Cassini	12:27
	Cassini 2	12:29
	Allée du Courtilias	12:32
	Clos Godin Imp. des Jacquets	12:33 12:35
		Im-IV-- 16:40 17:02 17:04 17:07 17:08 17:10

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023



ID : 033-243301165-20230705-2023\_3\_23-DE

Code : 114-06-A

Itinéraire : CESTAS – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services	
		Im	Mjv--
CESTAS	Pieces de Choisy	07:25	
	Chem. de la Matrasse	07:27	
	Chem. de l'Aoubec	07:30	
	Chem. des Jaouges	07:31	
	Le Bois de l'Ermitage	07:33	
	Les Hauts de Trigan	07:38	
	Village de la Foret Coll. Cantelande	07:40 07:50	

Code : 114-06-R

Itinéraire : CESTAS – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services	
		--M----	Im-jv--
CESTAS	Coll. Cantelande	12:10	16:40
	Village de la Foret	12:18	16:48
	Les Hauts de Trigan	12:20	16:50
	Pieces de Choisy	12:23	16:53
	Chem. de la Matrasse	12:25	16:55
	Chem. de l'Aoubec	12:27	16:57
	Chem. des Jaouges	12:29	16:59
	Le Bois de l'Ermitage	12:35	17:05

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023



ID : 033-243301165-20230705-2023\_3\_23-DE

Code : 114-07-A

Itinéraire : CESTAS – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services
CESTAS	Dom. de Jarry	lmMjv-- 07:15
	Rollin	07:16
	Chem. des Fermes no4	07:17
	Av. du Bois du Chevreuil	07:19
	Chem. des Chauss 3	07:24
	Chem. des Chauss 2	07:25
	Chem. des Chauss 1	07:26
	Imp. du Barrac	07:30
	Imp. Capdariou	07:32
	Le Barras	07:33
	Chem. St Roch	07:34
La Coquilliere	07:35	
Coll. Cantelande	07:50	

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

11/07/2023



ID : 033-243301165-20230705-2023\_3\_23-DE

Code : 114-07-R

Itinéraire : CESTAS – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services	
		--M---	Im-Jv--
CESTAS	Coll. Cantelande	12:10	16:40
	La Coquillere	12:15	16:45
	Chem. St Roch	12:16	16:46
	Le Barras	12:17	16:47
	Imp. Capdariou	12:19	16:49
	Imp. du Barrac	12:20	16:50
	Chem. des Chaus 3	12:24	16:54
	Chem. des Chaus 2	12:25	16:55
	Chem. des Chaus 1	12:26	16:56
	Av. du Bois du Chevreuil	12:28	16:58
	Chem. des Fermes no4	12:32	17:02
	Rollin	12:35	17:05
	Dom. de Jarry	12:38	17:08

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023



ID : 033-243301165-20230705-2023\_3\_23-DE

Code : 114-08-A

Itinéraire : CESTAS – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services
CESTAS		ImMjv-
		07:25
		07:28
		07:30
		07:31
		07:32
		07:34
		07:36
		07:38
		07:50

Code : 114-08-R

Itinéraire : CESTAS – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services
CESTAS		Im-jv--
		16:40
		16:45
		16:46
		16:47
		16:49
		16:51
		16:52
		16:53
		16:55

Code : 114-09-A

Itinéraire : CESTAS – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services
		ImMjv--
CESTAS	Mimaut	07:30
	Chem. de la Moutine	07:32
	Pl. du Grand Chene	07:33
	Pres aux Clercs	07:35
	Chem. de la Teulere	07:36
	Chem. de Camparian	07:38
	Coll. Cantelande	07:50

Code : 114-09-R

Itinéraire : CESTAS – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services	
		--M---	Im-jv--
CESTAS	Coll. Cantelande	12:10	16:40
	Mimaut	12:18	16:48
	Chem. de la Moutine	12:19	16:49
	Pl. du Grand Chene	12:20	16:50
	Pres aux Clercs	12:22	16:52
	Chem. de la Teulere	12:25	16:55
	Chem. de Camparian	12:28	16:58

Code : 114-10-A

Itinéraire : CESTAS – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services ImMjv-
CESTAS	Av. Mal de Tassigny 452	07:04
	Rte d'Arcachon no33	07:05
	Rte d'Arcachon no103	07:07
MARCHEPRIME	Rte d'Arcachon no159	07:08
	Rte d'Arcachon no173	07:09
	Sourire	07:10
	Gare_TER_CROIX_DHINS	07:11
CESTAS	Rte d'Arcachon no 178	07:14
	Rte d'Arcachon no188	07:16
	Rte d'Arcachon 102 bis	07:17
	Rte d'Arcachon no74	07:19
	Rte d'Arcachon no68 bis	07:20
	Av. de Pierroton	07:22
	Dom. des Gardillots	07:24
	Le Hameau de Betous	07:25
	Rte d'Arcachon no42	07:26
	Rte d'Arcachon no34	07:27
CESTAS	Toctoucau Ecole	07:28
	Av. Toctoucau 2	07:30
	Chem. de l'Haoutou	07:34
	Chem. de l'Escaley	07:35
	Rue J. Ferry	07:36
	Ducourt	07:37
	Coll. Cantelande	07:45

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023



ID : 033-243301165-20230705-2023\_3\_23-DE

Code : 114-10-R  
Itinéraire : CESTAS – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services	
		--M----	Im-iv--
CESTAS	Coll. Cantelande	12:10	16:40
	Ducourt	12:16	16:46
	Rue J. Ferry	12:17	16:47
	Chem. de l'Escaley	12:18	16:48
	Chem. de l'Haoutou	12:19	16:49
	Av. Toctoucau 2	12:23	16:53
	Toctoucau Ecole	12:25	16:55
	Av. Mal de Tassigny 452	12:26	16:56
	Rte d'Arcachon no33	12:27	16:57
	Le Hameau de Betous	12:28	16:58
	Av. de Pierraton	12:30	17:00
	Dom. des Gardillots	12:31	17:01
	Rte d'Arcachon no103	12:32	17:02
	Rte d'Arcachon no159	12:34	17:04
	Rte d'Arcachon no173	12:36	17:06
	Sourire	12:38	17:08
	Gare_TER_CROIX_DHINS	12:39	17:09
CESTAS	Rte d'Arcachon no 178	12:40	17:10
	Rte d'Arcachon no188	12:41	17:11
	Rte d'Arcachon 102 bis	12:42	17:12
	Rte d'Arcachon no74	12:45	17:15
	Rte d'Arcachon no68 bis	12:47	17:17
	Rte d'Arcachon no42	12:49	17:19
	Rte d'Arcachon no34	12:50	17:20
MARCHEPRIME			

Code : 114-11-A  
 Itinéraire : CESTAS – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services	
		ImMjv--	Im-jv--
CESTAS	Rue du Blayais	07:24	
	Rd Pt Toctoucau	07:27	
	Lou Licot	07:28	
	Rue Avigdor	07:30	
	Rue Brunet	07:33	
	Stade de Toctoucau	07:36	
	ZI	07:39	
	ZA d'Auguste	07:40	
	Coll. Cantelande	07:50	

Code : 114-11-R  
 Itinéraire : CESTAS – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services	
		--M----	Im-jv--
CESTAS	Coll. Cantelande	12:10	16:40
	Rue du Blayais	12:20	16:50
	Rd Pt Toctoucau	12:23	16:53
	Rue Avigdor	12:25	16:55
	Rue Brunet	12:28	16:58
	Stade de Toctoucau	12:30	17:00
	Lou Licot	12:31	17:01
	ZI	12:33	17:03
	ZA d'Auguste	12:34	17:04

Code : 114-12-A  
 Itinéraire : CESTAS – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	Services ImMjy--
CESTAS	Pl. Bosquets de Pujau	07:27
	Hameau de Breuilleud	07:28
	Le Ginestet	07:29
	Av. du Ribeyrot	07:30
	Chem. des Tenques	07:31
	Chem. de Lou Ploum	07:32
	Av. Lou Moutoun	07:36
	Chem. Entre les Lagunes	07:37
	Chem. du Lagunon	07:38
Coll. Cantelande	07:50	

Code : 114-12-R  
 Itinéraire : CESTAS – CESTAS

Commune	Point d'arrêt	--M----	Services Im-jy--
CESTAS	Coll. Cantelande	12:10	16:40
	Pl. Bosquets de Pujau	12:15	16:45
	Hameau de Breuilleud	12:16	16:46
	Le Ginestet	12:17	16:47
	Av. du Ribeyrot	12:18	16:48
	Chem. des Tenques	12:19	16:49
	Chem. de Lou Ploum	12:20	16:50
	Av. Lou Moutoun	12:21	16:51
	Chem. Entre les Lagunes	12:22	16:52
Chem. du Lagunon	12:23	16:53	

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023



ID : 033-243301165-20230705-2023\_3\_23-DE

## ANNEXE 2 PRISE EN CHARGE DE LA PARTICIPATION FAMILIALE

### A- Parts familiales des ayants droit demi-pensionnaires

Tranche QF	QF en €	Ayants droit 1/2 pensionnaires		
		1 Barème Région en €	2 Barème AO2 en €	3 Montant à la charge de l'AO2
1	inf 450	30	30	0
2	entre 451 et 650	51	51	0
3	entre 651 et 870	81	81	0
4	entre 871 et 1250	114	114	0
5	plus de 1250	150	150	0

*Vous avez la possibilité de moduler ces montants de parts familiales à la baisse en indiquant les montants que vous souhaitez voir appliquer aux familles en colonne 2.  
La colonne 3 "montant pris en charge par l'AO2" représente la différence de montant entre la colonne 1 et la colonne 2.*



**B- Parts familiales des ayants droit internes**

Tranche QF	QF en €	Ayants droit internes		
		1 Barème Région en €	2 Barème AO2 en €	3 Montant à la charge de l'AO2
1	inf 450	24	24	0
2	entre 451 et 650	39	39	0
3	entre 651 et 870	63	63	0
4	entre 871 et 1250	93	93	0
5	plus de 1250	120	120	0

*Vous avez la possibilité de moduler ces montants de parts familiales à la baisse en indiquant les montants que vous souhaitez voir appliquer aux familles en colonne 2.  
 La colonne 3 "montant pris en charge par l'AO2" représente la différence de montant entre la colonne1 et la colonne 2.*

**C- Parts familiales des ayants droits des RPI**

Ayants droit RPI (école à école)		
1 Barème Région en €	2 Barème AO2 en €	3 Montant à la charge de l'AO2
30		

*Vous avez la possibilité de moduler ces montants de parts familia à la baisse en indiquant les montants que vous souhaitez voir appliquer aux familles en colonne 2.  
 La colonne 3 "montant pris en charge par l'AO2" représente la différence de montant entre la colonne1 et la colonne 2.*

**D- Parts familiales des non ayants droit**

Prenez-vous en charge le transport des élèves domiciliés à moins de 3 km de leur établissement?  
 Prenez-vous en charge le transport des élèves du 1er degré ou des collèges domiciliés hors secteur de recrutement?  
 Dans l'affirmative d'au moins une des deux questions, merci de compléter le cadre ci-dessous

OUI	
OUI	

Non Ayants droit ( -de 3km, MS EP et collège)		
1	2	3
Barème Région en €	Barème A02 en €	Montant à la charge de l'A02
195	195	0

*Vous avez la possibilité de moduler ces montants de parts familiales à la baisse en indiquant les montants que vous souhaitez voir appliquer aux familles en colonne 2.  
 La colonne 3 "montant pris en charge par l'A02" représente la différence de montant entre la colonne 1 et la colonne 2.*

Rappel : Pour le transport de ces élèves de la catégorie D, il sera demandé en supplément une participation de l'A02 à hauteur de 70% du coût transport plafonné à 816€ diminué de la part réclamée à la famille.

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023



ID : 033-243301165-20230705-2023\_3\_23-DE